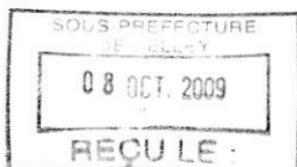


COMMUNE DE SAINT VULBAS

A<sup>o</sup>RETE



N°	OBJET	DATE
	Réglementation de la circulation et du stationnement des gens du voyage	06/10/2009

Le Maire de la commune de **SAINT VULBAS**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2111-1, L2212-2 à L2214-4 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure ;

VU l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, pour la prévention de la délinquance ;

VU l'article L116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le schéma départemental en date du 22 novembre 2002 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage et qu'à cette fin, il a été procédé à l'échelon intercommunal à l'aménagement et à l'équipement d'aires qui leur sont spécialement réservées conformément aux dispositions du schéma départemental ;

Considérant que la compétence gens du voyage a été transférée à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et qu'à cet effet, trois aires d'accueil ont été aménagées, dimensionnées pour l'ensemble du périmètre communautaire : une aire à Lagnieu, au bord de la départementale 20 à proximité de Saint-Vulbas, une aire à Ambérieu-en-Bugey et une aire à Meximieux au lieu-dit « Tâches derrière le mont », chemin de Giron, et que dès lors toute commune membre de l'intercommunalité est considérée comme ayant satisfait à ses obligations ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au maire lorsque des aires d'accueil ont été créées, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de ces aires ;

Considérant qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors des aires d'accueil aménagées pour les gens du voyage, soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de **SAINT VULBAS**.

**ARTICLE 2 :** Toute occupation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion, auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

**ARTICLE 3 :** Toute installation, en groupe, sur un terrain, situé sur la commune, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L322-4-1 du code pénal.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires.  
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BELLEY,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à BOURG-EN-BRESSE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef de Subdivision de l'Équipement d'AMBERIEU-EN-BUGEY,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAGNIEU,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-VULBAS, le 6 octobre 2009

Le Maire,  
  
 Marcel JACQUIN

